

approuvé au CM du 03/03/2025

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024
CURZON**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Curzon, sous la présidence de Monsieur Didier ROUX, Maire.

Date de convocation : 09/12/2024

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : ROUX Didier – LAVERGNE Stéphane – BOUNOLLEAU Christophe – MEIZE Marie-Laure – LAVERGNE Freddy – ANGUERAND Thierry – RIMBERT Boris – POULAILLEAU Michel – DUBELLOU Alain

Absents : -

Absents excusés : LAMY Mireille – CAILLAUD Didier

Liste des pouvoirs : LAMY Mireille donne pouvoir à ROUX Didier

Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : ANGUERAND Thierry

* * * * *

Décision du Maire :

-

Financiers :

- Fiscalité locale – Institution de la majoration de la valeur locative des terrains constructibles
- Ouverture des crédits d'investissements 2025
- Convention vétérinaire chiens et chats errants

Vendée Grand Littoral :

- Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Ressources Humaines :

- Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée

Points divers :

- Cérémonies des vœux 2025
- Cantine à 1 €
- Demande subvention 2025 : UNC

POINT 1 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose à Thierry ANGUERAND d'assurer le secrétariat de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 10 voix pour, le Conseil Municipal

- Désigne Thierry ANGUERAND pour assurer le secrétariat de la présente séance du conseil municipal.

POINT 2 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Maire demande aux participants s'ils ont des observations sur le compte-rendu de la précédente séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 10 voix pour, le Conseil Municipal

- approuve le compte-rendu de la précédente séance

POINT 3 : FISCALITE LOCALE – INSTITUTION DE LA MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

POINT AJOURNE

POINT 4 : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS 2025

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD),

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales :

« Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour, décide d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Imputations budgétaires	Opérations	BP 2024	¼ crédits
204182 – 84 : Subvention organismes publics divers – Bâtiments et installations	84	176 351,00 €	44 087,75 €
2111 – 87 : terrains nus	87	2 500,00 €	625,00 €
2115 – 87 : terrains bâtis	87	24 000,00 €	6 000,00 €
2116 – 112 : cimetières	112	10 500,00 €	2 625,00 €
2128 – 84 : autres agencements et aménagements de terrains	84	13 200,00 €	3 300,00 €
2131 – 100 : Hôtel de ville	100	35 974,90 €	8 993,73 €
2135 – 100 : installations générales, agencements, aménagements de construction	100	578 445,00 €	144 611,25 €
2151 – 84 : réseaux de voirie	84	26 684,20 €	6 671,05 €
2152 – 84 : installation de voirie	84	18 200,00 €	4 550,00 €
2157 – 100 : matériel et outillage technique	100	3 600,00 €	900,00 €
2178 – 89 : autres immo corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	89	21 730,00 €	10 865,00 €
2178 – 100 : autres immo corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	100	8 500,00 €	2 125,00 €
2184 – 100 : mobilier	100	5 082,00 €	1 270,50 €
2188 – 100 : autres immobilisations corporelles	100	823,81 €	205,95 €
231 – 100 : construction	100	42 000,00 €	10 500,00 €

POINT 5 : CONVENTION VETERINAIRE CHIENS ET CHATS ERRANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021,
Vu l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime,

Monsieur le Maire rappelle l'obligation du Maire en matière d'accueil, de garde et d'identification des chiens et chats trouvés errants. Pour pallier ce problème, la commune a investi dans un premier temps à un lecteur de puce.

La commune et la communauté de communes n'ayant pas de fourrière, il est impératif de signer une convention avec un vétérinaire pour les chiens et chats errants en état de divagation ou trouvés morts sur le territoire de la commune de Curzon.

Monsieur le Maire indique avoir pris contact avec le cabinet vétérinaire d'Angles. Cette convention permettrait de définir leur prise en charge, les premiers soins éventuellement nécessaires et l'élimination des corps des animaux décédés.

Si l'animal est en bonne santé, il sera gardé à la clinique jusqu'à sa restitution au propriétaire. S'il n'est pas joignable, il sera gardé à la clinique et les frais de garde seront facturés au tarif de 22 € TTC la journée et pourront être facturés à la Commune.

Si l'animal est malade ou accidenté, il sera conduit à la clinique qui jugera de la nécessité de soins ou d'euthanasie sur l'animal, en accord avec le Maire de la commune de Curzon. Les frais d'euthanasie seront facturés au tarif de 50 € TTC à la commune de Curzon qui se fera rembourser par le propriétaire de l'animal, s'il est connu.

Si l'animal est retrouvé mort sur la voie publique, il sera amené à la clinique en vue d'une incinération, facturée au tarif de 45 € TTC à la Commune qui se fera rembourser par le propriétaire de l'animal, s'il est connu.

Cette convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 01/01/2025, renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour :

- **Accepte de signer cette convention avec le cabinet vétérinaire d'Angles,**
- **Charge Monsieur le Maire de mener à bien cette affaire.**

POINT 6 : VENDEE GRAND LITTORAL – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20240517-06 du 17 juin 2024 définissant les modalités de concertation du public,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2024_09_D13 en date du 25 septembre 2024 concernant le débat communautaire sur les zones d'accélération proposées par les 20 communes de Vendée Grand Littoral,

Considérant les avis émis par le public, et l'avis du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin sur les zones d'accélération proposées,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la procédure d'identification des Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables (ZAE nR), conformément à l'article 15 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, une concertation du public a été mise en œuvre selon les modalités librement déterminées par la commune.

Avant de soumettre au vote les zones d'accélération identifiées, il est présenté à l'Assemblée un rappel de la méthode d'identification des zones d'accélération, des modalités de concertation mises en œuvre, et le bilan des avis rendus.

Rappel de la méthode d'identification des ZAEnR mise en oeuvre

Il est rappelé qu'après la réunion d'échanges de la Conférence des Maires avec le Référent préfectoral unique de la Vendée et le SYDEV en septembre 2023, l'appui des services communautaires avait été proposé aux communes pour définir les zones d'accélération et organiser la concertation.

Ainsi, sur la base des potentiels du territoire et des objectifs stratégiques proposés dans le cadre du Schéma Directeur des Energies Renouvelables de Vendée Grand Littoral, chaque commune a reçu une proposition de carte de zones d'accélération, qui a ensuite fait l'objet d'un travail avec les élus communaux en mai-juin 2024.

Ces propositions de zones d'accélération ont été soumises à la concertation du public. A l'issue de la concertation, un bilan des contributions a été réalisé par les services de la Communauté de communes.

Modalités de concertation

Conformément à la délibération du Conseil municipal n°20240517-06 du 17 juin 2024, la concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée durant 30 jours, **du 1^{er} au 30 juillet 2024 inclus** :

- par **voie électronique**, sur le site internet de la Communauté de communes www.vendeegrandlittoral.fr ;
- en **réunion publique** organisée le 4 juillet à 18h30, à l'Espace 2000 d'Avrillé ;
- par **consultation du dossier au siège de la Communauté de communes**, sur les jours et heures d'ouverture au public.

A cette occasion une exposition sur le thème des énergies renouvelables était également accessible dans le hall du siège communautaire.

Le public était invité à faire part de son avis et ses observations :

- via le site internet de la Communauté de communes www.vendeegrandlittoral.fr
- sur le registre à disposition au siège de la Communauté de communes.

Bilan de la concertation

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation joint en **Annexe 1** :

Nombre de participants

Les différents outils déployés pour la concertation des zones d'accélération de la commune de Curzon ont permis la participation suivante :

- 36 personnes ont participé à la réunion publique du 4 juillet.
- 1 association a déposé une contribution via la consultation électronique.

Synthèse des contributions

Les contributions recueillies pour la commune de Curzon sont les suivantes :

- 1 avis défavorable aux réseaux de chaleur bois-énergie, en raison notamment des impacts financiers liés à l'aménagement et à la maintenance de réseaux de chaleur, et des enjeux de préservation de la ressource en bois et de la forêt, celle-ci ayant un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité.
- 1 avis demandant d'inscrire une zone d'accélération pour le petit éolien, comme alternative au solaire photovoltaïque pour les particuliers et les entreprises, et d'autoriser ces installations dans le PLUi en cours d'élaboration.
- 1 avis demandant d'inscrire comme nouvelles zones d'accélération les zones d'équipement collectifs (école et mairie, qui doivent avoir leurs unités propres de production autonomes).

Avis du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin

Conformément à l'article 15 de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023, l'avis du syndicat mixte du Parc

Naturel Régional du Marais Poitevin a également été sollicité.

Les services du Parc ont analysé les zones proposées au regard des enjeux de mix énergétique renouvelable et de prise en compte de la préservation du paysage (site classé, Grand Site de France), du patrimoine bâti (sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques) et de la biodiversité (zones Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, arrêtés de protection de biotopes). A l'issue de cette analyse, aucune demande de modification ou de retrait de zone d'accélération n'a été émise.

Les zones d'accélération proposées par les 20 communes de Vendée Grand Littoral ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 25 septembre 2024.

Arrêt des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables

Considérant les avis émis sur les propositions faites par le Conseil municipal, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables listées ci-après ont été identifiées, conformément à la carte et au tableau joints en **Annexe 2** :

Pour les filières de production d'électricité

- ZAEnR solaire photovoltaïque :

- **en toiture** : l'ensemble des bâtiments existants ou à construire, régulièrement autorisés sur la commune ;
- **en ombrières** : aucune zone n'est définie ;
- **au sol** : la zone BASIAS correspondant à l'ancienne décharge (parcelles B0320, B0321, B0322, B0323) ;
- **ZAEnR éolien** : aucune zone n'est définie.

Pour les filières de production de chaleur

- **ZAEnR solaire thermique** : l'ensemble des bâtiments existants ou à construire, régulièrement autorisés sur la commune ;
- **ZAEnR géothermie** : l'ensemble des bâtiments existants ou à construire, régulièrement autorisés sur la commune ;
- **ZAEnR bois-énergie** : l'ensemble des bâtiments existants ou à construire, régulièrement autorisés sur la commune ;
- **ZAEnR biogaz/biométhane** : aucune zone n'est définie.

Le Conseil Municipal, Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour, décide :

- **de DEFINIR** comme Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables les zones figurant en annexe de la présente délibération ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre ces propositions et la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, sous forme cartographique (SIG) ;
- **de TRANSMETTRE** à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral les zones d'accélération arrêtées ;
- **de DÉLÉGUER** les droits à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral disposant des moyens SIG pour la saisie des cartes sur le portail dédié.
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vendée Grand Littoral dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

POINT 7 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE

Vu le code général de la Fonction publique,
Vu le code général des Collectivités Territoriale,
Vu le code des assurances,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Curzon de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,
- Que notre commune de Curzon adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du code de la commande publique.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de notre commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail – Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - Accident du travail – Maladies professionnelles,
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Curzon une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2026**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer la commune de Curzon dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la commune de Curzon sera

à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre commune de Curzon, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 10 voix pour, donne habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte de la commune de Curzon, afin de lancer une procédure de consultation en vue de de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

POINTS DIVERS

- Cérémonies des vœux 2025 : mail aux élus avec le tableau
- Cantine à 1 € : on poursuit l'étude
- Demande subvention 2025 – UNC

Séance levée à (heure) : 22H40

Le secrétaire de séance,
Thierry ANGUERAND



Le Maire,
Didier ROUX